



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 49955

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, il serait indispensable d'établir des critères d'attribution qui permettraient d'accorder aux intéressés des périodes combattantes au même titre que celles accordées aux compagnies de gendarmerie. Les listes des unités combattantes de la gendarmerie ayant été publiées, le rapprochement avec les autres unités qui ont opéré dans les mêmes secteurs et aux mêmes périodes pourrait être entrepris très rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de satisfaire les légitimes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974, ont été progressivement adaptées à la spécificité des combats et améliorées par rapport aux générations précédentes. Ainsi, la loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf en cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. En dernier lieu, il a été décidé, en concertation avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, il convient de rappeler qu'une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49955

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4579